



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### ANPE

Question écrite n° 50533

#### Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions contenues dans les articles L 311-1 et R 311-5-4 du code du travail. Ces deux textes permettent à l'ANPE de communiquer aux maires les noms, prénoms, adresses des demandeurs d'emploi de la commune. Cependant, ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre aux communes d'aider les chômeurs dans leurs démarches. En conséquence, il lui demande si une modification des articles précités est envisagée afin d'autoriser l'ANPE à communiquer aux maires la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Une enquête effectuée en 1989 par les services de la direction générale de l'ANPE, auprès d'un échantillon de maires destinataires de la liste mensuelle des demandeurs d'emploi de leur commune, faisait apparaître un niveau de satisfaction élevé de la part des maires bénéficiaires de ce service. Le dispositif actuel ne permet pas en effet d'autoriser l'ANPE à communiquer également la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, s'il apparaissait qu'un grand nombre de destinataires de la liste manifestent un besoin de complément d'information relatif à la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi de leur commune, un réexamen du contenu de cette communication pourrait être envisagé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Malandain Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50533

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4776